

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2<sup>ème</sup> trimestre 2015

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

### Arrêt [Tatar c. Suisse](#) du 14 avril 2015 (req. n° 65692/12)

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; renvoi vers la Turquie*

L'affaire concerne la menace d'expulsion imminente du requérant, condamné pour le meurtre de sa femme, vers la Turquie. Le requérant se plaignait en particulier que son expulsion l'exposerait à un risque réel de subir des traitements contraires à l'art. 2 et 3 CEDH, en particulier parce que sa santé mentale se détériorerait rapidement. La Cour a observé que le traitement médical nécessaire au requérant était en principe disponible en Turquie. En ce qui concerne les allégations du requérant relatives à une vendetta organisée contre lui ainsi qu'à ses activités politiques au sein du TCP par le passé, elle a retenu qu'elles n'étaient pas suffisamment fondées pour rendre crédible un traitement contraire aux art. 2 et 3 CEDH. Non-violation des art. 2 et 3 CEDH (six voix contre une) en cas du renvoi du requérant vers la Turquie. Requête irrecevable pour le surplus (unanimité).

### Arrêt [A.S. c. Suisse](#) du 30 juin 2015 (req. n° 39350/13)

*Interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; renvoi vers l'Italie*

La Cour a observé en particulier que A.S. n'était pas atteint de manière critique dans sa santé et qu'il n'y avait actuellement pas d'indices selon lesquels il ne recevrait pas un traitement approprié pour ses problèmes psychologiques en cas de retour en Italie. Même si la Cour a émis de sérieux doutes quant aux capacités du système d'accueil pour les requérants d'asile en Italie, elle a rappelé que les conditions d'accueil ne pouvaient pas, en elles-mêmes, justifier le blocage de tous les renvois vers ce pays. Non violation des art. 3 et 8 CEDH (unanimité).

### Arrêt [Schmid-Laffer c. Suisse](#) du 16 juin 2015 (req. n° 41269/08)

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; absence d'information relative au droit de garder le silence et de ne pas contribuer à son incrimination*

L'affaire concerne la condamnation de la requérante à une peine d'emprisonnement. Invoquant l'art. 6 § 1 CEDH, la requérante soutient qu'elle n'a pas été informée de son droit de garder le silence. La Cour observe que la requérante était interrogée par la police le lendemain de la seconde tentative d'assassinat de son époux en tant que personne appelée à donner des renseignements. Aucun élément du dossier n'indique que la police aurait eu en sa possession des informations incriminant la requérante à tel point qu'elle aurait dû être traitée comme une accusée lors de l'interrogatoire et qu'elle aurait dû être informée de son

droit de garder le silence. La Cour juge en particulier que si l'interrogatoire litigieux pouvait porter atteinte à l'équité de la procédure ultérieure et que si la police aurait dû informer la requérante de ses droits de ne pas s'incriminer et de garder le silence, cette dernière n'a toutefois pas été condamnée sur les seules informations obtenues au cours de cet interrogatoire et que le procès dans son ensemble n'a pas été inéquitable. Non-violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

**Arrêt [K.M. c. Suisse](#) du 2 juin 2015 (req. n° 6009/10)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; renvoi de Suisse après 24 ans*

L'affaire concerne le refus d'octroyer au requérant une autorisation de séjour et le prononcé de son renvoi du territoire, après 24 ans de séjour en Suisse, en raison de sa condamnation pour blanchiment d'argent lié au trafic de stupéfiants. Le requérant allègue une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, tel que prévu par l'art. 8 CEDH. La Cour prend note, notamment, qu'une seule infraction a été retenue à l'encontre du requérant, que le comportement du requérant en prison et en semi-liberté était irréprochable, qu'il a été condamné pour des faits graves, que l'épouse du requérant était d'origine albanaise et a vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 29 ans, que les deux enfants sont âgés de 21 et 25 ans, que le requérant n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 29 ans et qu'il a vécu toute sa vie en Albanie où il avait effectué toute sa scolarité, s'était marié et avait eu son premier enfant. En particulier eu égard à la gravité de la condamnation ainsi qu'au fait qu'il a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, ce qui laisse supposer qu'il pourrait s'y intégrer, la Cour estime que la Suisse n'a pas dépassé sa marge d'appréciation. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

**II. Arrêts et décisions contre d'autres États**

**Arrêt [Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie](#) du 14 avril 2015 (req. n° 24014/05) (Grande Chambre)**

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; enquête d'un tribunal militaire sur le décès d'un appelé*

Les requérants allèguent que l'enquête menée pour déterminer les circonstances du décès de leur proche, Cihan Tunç, n'a pas respecté les exigences de l'art. 2 CEDH. La Cour estime que l'enquête menée en l'espèce a été suffisamment approfondie et indépendante et que les requérants y ont été associés à un degré suffisant pour la sauvegarde de leurs intérêts et à l'exercice de leurs droits. Elle précise que l'indépendance de l'enquête au sens de l'art. 2 CEDH ne s'apprécie pas nécessairement de la même manière que l'indépendance du tribunal au sens de l'art. 6 CEDH (droit à un procès équitable). Elle souligne que le décès de Cihan Tunç n'est pas intervenu dans des conditions pouvant *a priori* susciter des soupçons envers les forces de l'ordre en tant qu'institution. Non-violation de l'art. 2 CEDH (douze voix contre cinq).

**Arrêt [Lambert et autres c. France](#) du 5 juin 2015 (req. n° 46043/14) (Grande Chambre)**

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles*

L'affaire concerne la décision de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation du patient Vincent Lambert qui est dans un état végétatif chronique. La Cour constate qu'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un trai-

tement maintenant artificiellement la vie. Dans ce domaine qui touche à la fin de la vie, il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation aux États. La Cour considère conformes aux exigences de l'art. 2 CEDH le cadre législatif prévu par le droit interne, tel qu'interprété par le Conseil d'État, ainsi que le processus décisionnel, mené en l'espèce d'une façon méticuleuse. Par ailleurs, quant aux recours juridictionnels dont ont bénéficié les requérants, la Cour arrive à la conclusion que la présente affaire avait fait l'objet d'un examen approfondi où tous les points de vue avaient pu s'exprimer et tous les aspects avaient été mûrement pesés, au vu tant d'une expertise médicale détaillée que d'observations générales des plus hautes instances médicales et éthiques. Non-violation de l'art. 2 CEDH (douze voix contre cinq).

**Arrêt [Yengo c. France](#) du 21 mai 2015 (req. n° 50494/12)**

*Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; conditions de détention inhumaines et dégradantes*

Invoquant les art. 3 et 13 CEDH, le requérant se plaint de ses conditions de détention inhumaines et dégradantes, et de l'absence de recours effectifs à cet égard. La Cour juge tout d'abord que le requérant ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'art. 3 CEDH interdisant les traitements inhumains et dégradants, dans la mesure où le juge interne lui a alloué une provision en réparation du préjudice subi du fait de ses conditions de détention. En revanche, la Cour juge qu'à l'époque des faits, le droit français n'offrait au requérant aucun recours préventif, à même de faire cesser rapidement les conditions de détention inhumaines et dégradantes qui étaient les siennes. Violation de l'art. 13 CEDH (unanimité). Irrecevable pour le surplus.

**Arrêt [Y. c. Slovénie](#) du 28 mai 2015 (req. n° 41107/10)**

*Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; procédure pénale dans une affaire d'allégation d'agressions sexuelles*

Invoquant les art. 3 et 8 CEDH, la requérante dénonce la durée excessive et le caractère traumatisant de la procédure pénale engagée par elle contre un ami de la famille, qu'elle accusait de l'avoir agressée sexuellement de manière répétée. La Cour relève avec préoccupation que la procédure a été marquée par plusieurs périodes prolongées d'inactivité complète. S'il est impossible de spéculer sur la question de savoir si le fait qu'il se soit écoulé plus de sept ans entre le dépôt de plainte et le prononcé du jugement de première instance a ou non compromis l'issue de la procédure, pareil retard ne saurait se concilier avec les exigences de diligence. Violation des obligations procédurales de l'art. 3 CEDH (unanimité).

La Cour juge en particulier que les autorités slovènes ont failli à protéger l'intégrité personnelle de la victime alléguée pendant l'enquête et le procès pénal. En particulier, elles auraient dû empêcher l'agresseur présumé de faire à la requérante des remarques agressives et humiliantes alors qu'il la contre-interrogeait lors du procès. Violation de l'art. 8 CEDH (six voix contre une).

**Arrêt [Ouabour c. Belgique](#) du 2 juin 2015 (req. n° 26417/10)**

*Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; renvoi vers le Maroc*

Le requérant allègue qu'un renvoi vers le Maroc l'exposerait à des traitements contraires à l'art. 3 CEDH. La Cour note que la situation au Maroc en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas évolué favorablement et que l'usage de pratiques contraires à l'art. 3 CEDH à l'encontre des personnes poursuivies et arrêtées dans ce cadre est un problème durable au Maroc. La Cour relève que le requérant établit que lui-même appartient à la catégorie de personnes visées par ce type de mesures. La Cour estime en outre qu'il ne ressort pas des observations soumises que les autorités belges auraient accompli une quelconque démarche diplomatique auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir de celles-ci des garanties ou des assurances que le requérant ne serait pas exposé, après son extradition, à des traitements inhumains et dégradants. Violation de l'art. 3 CEDH dans l'éventualité de la mise à exécution de l'éloignement du requérant vers le Maroc (unanimité).

La circonstance qu'en l'espèce, le Conseil d'État n'ait pas annulé l'arrêté d'extradition, mais qu'il ait décrété le désistement du recours, n'a pas pour autant, de l'avis de la Cour, privé le requérant d'un recours effectif. Non-violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 3 CEDH (unanimité).

**Arrêt [A.T. c. Luxembourg](#) du 9 avril 2015 (req. n° 30460/13)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; portée du droit à l'assistance d'un avocat*

L'affaire concerne l'absence d'assistance effective d'un avocat offerte au requérant, arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt européen, durant l'audition par la police puis durant le premier interrogatoire devant le juge d'instruction. La Cour juge en particulier que, s'agissant de l'audition policière, les dispositions légales alors en vigueur excluaient implicitement l'assistance d'un avocat pour les personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par le Luxembourg et que les juridictions n'ont pas réparé les conséquences y résultant. Violation de l'art. 6 § 3 c) combiné avec l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

S'agissant de l'interrogatoire devant le juge d'instruction, la Cour estime que l'absence d'accès au dossier avant cet interrogatoire n'a pas constitué une violation de l'art. 6 CEDH, ledit article ne garantissant pas un droit illimité d'accès au dossier dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction. Non-violation de l'art. 6 CEDH (unanimité).

La Cour juge que la possibilité pour le requérant de consulter son avocat avant l'interrogatoire devant le juge d'instruction n'était pas garantie de manière suffisante par le droit luxembourgeois. La Cour constate que le procès-verbal de l'interrogatoire relate qu'un avocat a été commis d'office le matin même par le juge d'instruction, mais ne contient ensuite aucune mention d'un quelconque laps de temps pendant lequel le requérant aurait pu s'entretenir avec cet avocat. La Cour ne peut donc s'assurer que le requérant a pu s'entretenir avec son avocat avant l'interrogatoire litigieux et qu'il a ainsi eu une assistance effective de ce dernier. Violation de l'art. 6 § 3 c) combiné avec l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Morice c. France](#) du 23 avril 2015 (req. n° 29369/10) (Grande Chambre)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pénale d'un avocat pour complicité de diffamation de juges d'instruction*

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un avocat, en raison de propos relatés dans la presse, pour complicité de diffamation des juges d'instruction. En septembre 2000, le requérant et son confrère, ont saisi la Garde des Sceaux pour se plaindre du « comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté des magistrats Madame [M.] et Monsieur [L.L.] ». Selon la Grande Chambre les propos reprochés au requérant ne constituaient pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux, mais des critiques à l'égard des juges concernées, exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important depuis l'origine. S'ils pouvaient certes passer pour virulents, ils n'en constituaient pas moins des jugements de valeurs reposant sur une « base factuelle » suffisante. Violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).

La Cour considère que les craintes du requérant, à savoir que devant la Cour de cassation sa cause n'a pas été examinée équitablement et par un tribunal impartial, compte tenu de la présence dans la formation de jugement d'un conseiller qui s'était préalablement et publiquement exprimé en faveur de l'une des parties civiles, pouvaient passer pour objectivement justifiées. Violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Kapetanios et autres c. Grèce](#) du 30 avril 2015 (req. n° 3453/12, 42941/12 et 9028/13)**

*Présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH) ; droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole n° 7) ; amende administrative après acquittement au pénal*

Cette affaire concerne la condamnation à des amendes administratives de personnes accusées de contrebande et qui avaient été acquittées au pénal. La Cour juge en particulier que la condamnation des trois requérants à des amendes administratives alors qu'ils avaient été acquittés au pénal pour la même infraction portant sur les mêmes faits, est contraire à la fois au droit à la présomption d'innocence et au droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (*ne bis in idem*). Violation de l'art. 6 § 2 CEDH et de l'art. 4 du Protocole n° 7 (unanimité).

La Cour juge en outre, concernant M. Kapetanios, que la durée de la procédure devant les juges administratifs, qui s'est étalée sur 22 ans, a été excessive, et qu'il ne disposait pas à l'époque des faits d'un recours effectif en droit interne pour se plaindre de cette durée déraisonnable. Violation des art. 6 § 1 et 13 CEDH (unanimité). Requêtes irrecevables pour le surplus.

**Décision [Canonne c. France](#) du 2 juin 2015 (req. n° 22037/13)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; déclaration judiciaire de paternité ; refus de se soumettre à un test génétique*

Le requérant se plaint du fait que les juridictions internes ont déduit sa paternité de son refus de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée. Selon la Cour, en prenant en compte le refus du requérant de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée pour le déclarer père d'Éléonore P. et faire ainsi prévaloir le droit au respect de la vie privée de cette dernière sur le sien, les juridictions internes n'ont pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient. Irrecevable (unanimité).

**Arrêt [Delfi AS c. Estonie](#) du 16 juin 2015 (req. n° 64569/09) (Grande Chambre)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet concernant des commentaires laissés par les internautes*

Dans cette affaire, la Grande Chambre était appelée à trancher la question si le fait de juger la société requérante, Delfi AS, qui exploitait à titre commercial un portail d'actualités, responsable de ces commentaires déposés par des tiers avait porté atteinte à la liberté de l'intéressée de communiquer des informations. La Grande Chambre juge que la décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi AS pour responsable était justifiée et ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. La Grande Chambre a tenu compte du caractère extrême des commentaires en cause, du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par Delfi sur un portail d'actualités que celle-ci exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, de l'insuffisance des mesures prises par Delfi AS pour retirer sans délai après leur publication les commentaires injurieux, ainsi que du caractère modéré de la somme (320 euros) que Delfi AS a été condamnée à payer. Non-violation de l'art. 10 CEDH (quinze voix contre deux).